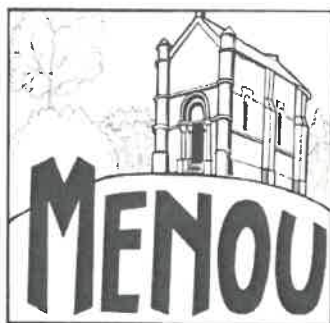




ARRETE MUNICIPAL N°2026-010

Portant

**OPPOSITION AU TRANSFERT
DES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE A LA PRESIDENTE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUT NIVERNAIS
VAL D'YONNE**

Le maire de la commune de Menou

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'élection de Mme Brigitte PICQ à la Présidence de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne le 14/04/2026 ;

Considérant que la commune de Menou est membre de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;

Considérant que la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne compétent en matière :

- d'assainissement collectif et/ou non collectif ;
- de gestion des déchets ménagers ;
- de création et gestion d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage
- d'habitat ;
- de voirie

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans (le) (chacun des) domaine(s) cité(s) ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

Considérant qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRETE :

Article 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale du Maire de Menou en matière de collecte des déchets ménagers – assainissement collectif et/ou non collectif – création, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage - habitat – voirie, circulation et de stationnement sur la voie publique **ne seront pas transférés** à Mme la Présidente de la Communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Article 2 : le présent arrêté sera transmis au contrôle de légalité du représentant de l'Etat et une copie sera adressée à Mme la Présidente de la Communauté de Communes Haut Nivernais Val d'Yonne.

Fait à Menou, le 16/06/2026

Le maire,



Veronique RAVAUD